



## CHAPITRE 71

### Loi modifiant la Loi de l'aide sociale

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 63,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), modifié par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 1970 et par l'article 52 du chapitre 39 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *e* par les suivants:

«famille»;

«*b*) «famille»: les conjoints ou le conjoint survivant ainsi qu'un enfant à leur charge, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi qu'un enfant à sa charge, les conjoints sans enfant à charge ou une personne célibataire ainsi qu'un enfant à sa charge;

«adulte»;

«*c*) «adulte»: une personne seule ou dans le cas d'une famille, le ou les membres de cette famille autres qu'un enfant à charge;

«enfant à charge»;

«*e*) «enfant à charge»: tout enfant non marié, quelle que soit sa filiation, qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il a dix-huit ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement, et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance;».

1969, c. 63,  
aa. 7-11,  
remp.

**2.** Les articles 7 à 11 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Personne,  
etc., aux  
études.

«**7.** L'aide sociale ne peut être accordée à une personne seule qui fréquente de jour une institution d'enseignement collégial ou universitaire ou à une famille dont un adulte fréquente de jour une institution d'enseignement collégial ou universitaire, sauf lorsque cette aide est nécessaire pour éviter que cette personne seule ou cette famille ne se trouve dans une situation

qui constitue un danger pour la santé ou risque de la conduire au dénuement total.

Personne, etc., qui a perdu son emploi.

«**8.** L'aide sociale ne peut être accordée à une personne seule qui, au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 48), a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif ou à une famille dont un adulte a perdu son emploi dans les mêmes circonstances.

Interprétation.

Est considéré avoir perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif, l'adulte qui, pour ce motif, ne pourrait être ou n'a pas été déclaré admissible par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Continuation de l'aide.

Toutefois, l'aide qui était déjà versée à cette personne seule ou à cette famille et qui se serait poursuivie même si l'adulte avait conservé son emploi, peut continuer de lui être versée dans la même mesure et aux mêmes conditions.

Membre d'une communauté religieuse.

«**9.** L'aide sociale ne peut être accordée à une personne seule qui est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir aux besoins de ses membres ou qui est bénéficiaire d'une prestation accordée en vertu de la Loi de l'assistance publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 216).

Continuation de l'aide pour réadaptation.

«**10.** Une famille ou une personne seule à qui l'aide sociale a été accordée peut continuer à recevoir cette aide après qu'elle a retrouvé des revenus suffisants pour combler ses besoins, dans le but d'assurer la réadaptation complète et permanente de cette famille ou personne seule.

Plan de relèvement.

«**11.** Le ministre peut proposer un plan de relèvement à une famille ou à une personne seule qui reçoit l'aide sociale ou en fait la demande.»

1969, c. 63, a. 12, mod.

**3.** L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cas de refus, etc.

«**12.** L'aide sociale peut être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans le cas de tout adulte qui, sans raison suffisante:

a) refuse ou abandonne un emploi qu'il pourrait remplir ou continuer à remplir;

b) refuse ou néglige de se prévaloir des mesures appropriées de formation ou de réadaptation indiquées par le ministre sauf dans la mesure prescrite par les règlements;

c) refuse d'accepter un plan de relèvement qui lui est proposé en vertu de l'article 11 ou cesse de s'y conformer après l'avoir accepté;

d) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent;

e) refuse ou néglige de se prévaloir des avantages dont il peut bénéficier en vertu d'une autre loi;

f) refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents requis pour l'étude de sa demande.»

1969, c. 63,  
a. 14, remp.

**4.** L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Membre  
d'une  
famille.

«**14.** Une personne ne cesse pas d'être membre d'une famille du seul fait qu'elle se trouve temporairement hors du foyer familial sauf dans les cas déterminés par règlement.»

1969, c. 63,  
a. 16, remp.

**5.** L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Personne  
de 18 ans  
et moins.

«**16.** Une personne de moins de dix-huit ans ne peut recevoir d'aide sociale à titre de personne seule.

Adulte.

Elle ne peut être considérée à titre d'adulte constituant une famille avec une autre personne que si elle est mariée à cette personne ou si elle est père ou mère d'un enfant à charge.»

1969, c. 63,  
aa. 28, 29,  
remp.

**6.** Les articles 28 et 29 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Délai de  
pourvoi.

«**28.** Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite par écrit dans les soixante jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de la décision dont il demande la révision.

Contenu  
de la  
demande.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée au ministre ou à la personne désignée à cette fin par lui, conformément aux règlements.

Vérifi-  
cation des  
faits, etc.

Sur réception de la demande de révision, le ministre ou cette personne doit vérifier les faits et circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les trente jours de la réception de la demande de révision. Il doit immédiatement aviser par écrit la personne intéressée de la décision rendue, des raisons qui la motivent et de son droit d'en appeler conformément à la présente loi.

Pourvoi en  
révision  
hors délai.

«**29.** Malgré l'article 28, le ministre peut permettre au plaignant de se pourvoir en révision après le délai visé dans le premier alinéa de l'article 28 s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Cette décision est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales dans les quinze jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de celle-ci.

Décision infirmée. Si la Commission infirme la décision du ministre rendue en vertu du présent article, ce dernier ou la personne désignée par lui doit examiner les faits et circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les trente jours de la réception de la décision de la Commission.

Décision écrite et motivée. Le ministre doit immédiatement aviser par écrit la personne intéressée de la décision rendue, des raisons qui la motivent et de son droit d'en appeler conformément à la présente loi.»

1969, c. 63, a. 42, remp. **7.** L'article 42 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 44 des lois de 1970 et par l'article 54 du chapitre 39 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Droit d'appel. «**42.** Toute personne visée dans l'article 27 qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue en vertu de l'article 28 ou du deuxième alinéa de l'article 29 peut en appeler à la Commission des affaires sociales.»

1969, c. 63, a. 48, mod. **8.** L'article 48 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, de ce qui suit: «dans la détermination de l'aide, il peut être tenu compte de l'âge, de l'aptitude au travail d'une personne seule ou des membres d'une famille sans enfant à charge ou n'en ayant pas eu qui soit décédé, ainsi que du fait qu'une famille ou une personne seule vit chez un parent ou un enfant;»;

b) par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant:

«*g*) les cas dans lesquels l'incapacité physique ou mentale d'une personne seule ou d'un adulte membre d'une famille rend cette personne seule ou cette famille admissible à l'aide sociale et la façon dont cette incapacité doit être établie;»;

c) par la suppression du paragraphe *l* du premier alinéa;

d) par le remplacement du paragraphe *w* du premier alinéa par le suivant:

«*w*) la définition du mot «ménage» pour les fins de la présente loi.»

Effet. **9.** Sauf à l'égard des causes pendantes le 30 novembre 1978, le paragraphe *a* de l'article 8 de la présente loi a effet à compter du 12 décembre 1969 et l'article 8, édicté par l'article 2 de la présente loi, a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Entrée en vigueur (29 jan. 1979, G.O., p. 505). **10.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en

vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.